

Annexe N° 1.3
SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du.....
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du.....)

Organisme : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Domaine de la prestation : LE SERVICE NATIONAL

Objet de la prestation : Sursis à l'accomplissement du service national pour soutien d'une mère veuve ou divorcée.

Conditions d'obtention

Sursis à l'accomplissement du service national pour celui qui prouve qu'il a à sa charge une mère veuve ou divorcée.

Pièces à fournir

- Une demande au nom de Monsieur le ministre de la défense nationale
- Un extrait de naissance de l'intéressé (datant de moins de 3 mois)
- Une copie de la carte d'identité nationale
- Une copie de la fiche de recensement
- Une copie certifiée conforme de l'attestation de décès du père ou une copie certifiée conforme du jugement de divorce de la mère
- Un certificat pour un cas social délivré par le chef de secteur et attestant que l'intéressé a la charge de sa mère
- Une déclaration sur l'honneur de non remariage de la mère avec signature légalisée
- Un extrait de naissance de chaque frère (datant de moins de 3 mois)
- Un extrait de naissance pour les enfants de chaque frère marié (datant de moins de 3 mois)
- Un certificat de présence scolaire pour chaque frère poursuivant régulièrement ses études et âgé de plus de vingt ans
- Un reçu attestant le virement de la somme de un (01) dinar ou son équivalent en devises au CCP 616-82 au nom de Monsieur le régisseur des recettes du ministère de la défense nationale
- Une enveloppe affranchie en recommandé portant le nom et l'adresse de l'intéressé.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<p>Première étape Dépôt du dossier auprès de l'un des intervenants</p> <p>Deuxième étape Etude du dossier par la commission de sursis et de dispense à la direction de la conscription et de la mobilisation</p> <p>Troisième étape : La réception du sursis se fera par courrier recommandé ou par l'un des intervenants où a été déposé le dossier .</p>	<p>-Direction de la conscription et de la mobilisation</p> <p>- Centres régionaux de conscription et de mobilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tunis : caserne de bouchoucha • Sousse : Rue ibn el jazar • Beja : Avenue habib thameur • Gabes : caserne bab bhar • Kasserine : caserne de kasserine <p>- Bureaux régionaux du service national</p> <p>- Bureaux des attachés militaires près des ambassades de Tunisie à l'étranger</p> <p>- Ambassades et consulats de Tunisie à l'étranger</p>	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la conscription et de la mobilisation ou l'un des intervenants

Adresse : Base militaire el omrane Tunis -1005 pour ce qui concerne la direction de la conscription et de la mobilisation

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la conscription et de la mobilisation ou l'un des intervenants (où a été déposé le dossier)

Adresse : Base militaire el omrane Tunis -1005 pour ce qui concerne la direction de la conscription et de la mobilisation

Délai d'obtention de la prestation

- Après une semaine pour les élèves, étudiants et les travailleurs résidant à l'étranger lorsque le dossier a été déposé dans l'un des centres régionaux de conscription et de mobilisation ou dans l'un des bureaux régionaux du service national ou dans l'un des bureaux des attachés militaires près des ambassades de Tunisie à l'étranger .

- Après 3 mois si le dossier est acheminé par courrier à la direction de la conscription et de la mobilisation ou déposé dans l'un des centres régionaux de conscription et de mobilisation ou dans l'un des bureaux régionaux du service national ou dans l'un des bureaux des attachés militaires près des ambassades de Tunisie à l'étranger ou dans les ambassades et consulats de Tunisie à l'étranger .

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 2004 -1 du 14 janvier 2004, relative au service national .

- Décret n° 2004 - 377 du 1^{er} mars 2004, fixant les conditions d'octroi du sursis et de la dispense de l'accomplissement du service national .

- Arrêté du ministre de la défense nationale du 22/04/2004 fixant la composition des dossiers des demandes de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national .